



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRONDISSEMENT DE BONNEVILLE
DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

DELIBERATION n° 021-2026

Séance du 20 Mars 2026

Fixation des indemnités de fonction des élus

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars, à dix-neuf heures et trente minutes le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-JEOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de SAINT-JEOIRE, sous la présidence de Madame Sonia GERVOIS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 mars 2026

Nombre de conseillers : • En exercice : 23 • Présents : 23 • Représentés : 0 • Votants : 23
• Absents : 0

Quorum : 12

Secrétaire de séance : M. Frank ACCARDO

Etaient présents avec voix délibératives :

Monsieur Antoine VALENTIN, Monsieur Patrick BOIMOND, Monsieur Franck ACCARDO, Madame Sonia GERVOIS, Madame Marie Liliane GRONDIN, Madame PETIT Carole, Monsieur François AMOUDRUZ, Madame Edith BASTARD, Monsieur Jacques BASTARD, Madame Nelly BOURREAU, Monsieur Didier BOUVET, Madame Marie-Pierre BOZON, Madame Isabelle DE SCHEPPER, Monsieur David DESNOUS, Monsieur Stéphane GOUTELLE, Monsieur Stéphane ENGEL, Madame Inès MERMILLOD-ANSELME, Madame Christine ZIMMERLE, Monsieur Sébastien AUGERAY, Madame Karine SOFFRAY, Monsieur Jean-Michel SALOMEZ, Madame Séverine TROUDET, Monsieur Yann ROSSAT

REPRESENTES :

ABSENTS EXCUSES :

En présence de Monsieur Yannis HOARAU, Responsable administratif

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Délibération n° 021-2026

ADMINISTRATION GENERALE :

FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-2,

Considérant que l'article L.2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maximums et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints et éventuellement aux conseillers municipaux délégués bénéficiant d'un arrêté de délégation de fonction du maire,

Considérant que l'indemnité du maire est, de droit, fixée au maximum. Toutefois, le maire peut à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander de façon expresse, à ne pas bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur,

Considérant que la délibération en date du 20 mars 2026 constate l'élection de 6 adjoints,

La commune compte 3587 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 23.32%.

De plus, le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est pris dans l'enveloppe globale (maire + adjoints). Ce taux ne peut pas dépasser 6%.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, s'est prononcé sur :

Article 1 : Le montant des indemnités du maire, des adjoints et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée, fixé par les taux suivants :

- Maire : 49.87 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Adjoints : 18.25% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- Conseiller délégué : 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article 2 : l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 : Madame le maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DELIBERATION

Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

Le secrétaire de séance,



Frank ACCARDO

Le Maire,



Sonia GERVOIS



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Saint-Jeoire, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

**AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU RESGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME**